

## **Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2009**

Sur convocation adressée à tous les membres du club, les Membres Actifs et Honoraires de l'Association Nautique Fontainebleau Avon, ANFA-Aviron, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 28 novembre 2009 à 18h30 heures, dans la Grange aux Dîmes, 11, rue de l'Eglise à Samoreau.

Le Bureau de l'Assemblée est constitué de Messieurs Jean Pierre Leroux, Président de l'Association, Philippe Sourthez, Vice président et Secrétaire et Jorge Da Cruz, Trésorier.

Monsieur Philippe Sourthez s'assure de la signature de la feuille de présence par les membres présents et vérifie les pouvoirs.

La feuille de présence est émargée par les présents et les porteurs de pouvoirs, faisant apparaître que 71 Membres sont présents ou représentés, sur 132 membres convoqués. Conformément aux statuts adoptés le 20 juin 1999 et modifiés le 20 janvier 2007, le Bureau de l'Assemblée constate au vu de la feuille de présence que l'Assemblée est composée de plus de la moitié des membres. Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut donc valablement délibérer.

Monsieur Jean Pierre Leroux, Président de l'Association rappelle que l'Ordre du Jour porte sur l'adoption d'un nouveau Règlement Intérieur

L'Assemblée Générale Extraordinaire examine l'Ordre du Jour unique et délibère sur les questions suivantes :

### **Unique délibération**

L'Assemblée Générale Extraordinaire adopte à l'unanimité des présents et représentés pouvant voter (plus de six mois de présence au sein de l'Association) le présent Règlement Intérieur.

## **REGLEMENT INTERIEUR de l'ANFA - Aviron**

### **I - L'ASSOCIATION NAUTIQUE FONTAINEBLEAU-AVON**

#### **Article 1er L'Association**

L'Association sportive "ANFA-AVIRON", Association Nautique Fontainebleau-Avon, a été déclarée en Préfecture de Melun, le 8 janvier 1986.

Ses couleurs sont : Rouge avec bandes blanches verticales, salamandre et deux avirons sur la poitrine.

#### **Article 2 Statuts et Règlement Intérieur**

Les Statuts et le présent Règlement Intérieur sont en conformité avec la législation sportive en vigueur et avec le Règlement de Sécurité de la FFSA.

### **Article 3 Sièges social et sportif**

Elle a son siège social à la Mairie de Fontainebleau. Ses installations sportives sont situées sur la base nautique de La Magdeleine, quai des Plâtreries à Samois sur Seine (77)

### **Article 4 Exercice comptable**

L'exercice social et comptable de l'Association court du 1<sup>er</sup> septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante, sauf dispositions légales.

### **Article 5 Commissions**

Le Comité de Direction désigne les responsables des différentes Commissions permanentes ou ponctuelles.

Les différentes Commissions, qui ont pour objet de faire des propositions au Comité, sont nécessairement présidées par un Membre du Comité de Direction qui rapporte à celui-ci.

Le Président d'une Commission propose au Comité de Direction les personnes, membres de l'Association ou invitées, appelées à composer sa Commission. Chaque Membre de l'Association peut faire acte de candidature.

Le nombre et la composition des Commissions permanentes sont réexaminés chaque année, en septembre, par le Comité de Direction.

### **Article 6 Commissions permanentes**

Les Commissions permanentes de l'Association sont:

**1 - Une Commission Sportive** qui propose la politique sportive, affecte les bateaux et qui arrête son calendrier des participations du Club aux manifestations et compétitions, et fait les inscriptions aux compétitions.

**2 - Une Commission Loisirs, Tourisme et Randonnée** qui propose la politique sportive relative aux Loisirs et aux Masters-loisirs, affecte les bateaux entre les Loisirs et arrête son calendrier.

**3 - Une Commission du Matériel** qui propose les achats, les cessions et les réparations du matériel.

**4 - Une Commission de Discipline** qui est saisie, et réunie, pour toutes les infractions, portées à sa connaissance, au présent Règlement Intérieur ainsi qu'aux Statuts et aux règles fédérales de la FFSA .

Cette Commission, composée uniquement de 5 Membres du Comité de Direction, applique aux Membres fautifs les sanctions adéquates.

Ces sanctions, en cas de contestation, peuvent être soumises au plus proche Comité de Direction, en appel.

Nonobstant la décision du Comité de Direction, ces sanctions sont néanmoins immédiatement applicables, par exécution provisoire, une fois prononcées par la Commission.

**5 – Une Commission Evènements**

**6 – Une Commission Développement**

## **LES MEMBRES**

### **Article 7 Cotisations**

Les cotisations sont fixées chaque fin d'année en Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Comité de Direction. La cotisation comprend nécessairement 3 parts non égales ; une part pour assurer le fonctionnement et la vie de l'Association, une autre pour l'achat de la licence-assurance de la FFSA et la dernière part pour le fonctionnement des instances fédérales, régionales et départementales.

Les demi-cotisations intégrant, outre une part liée au fonctionnement et à la vie de l'Association, le coût annuel de la licence-assurance de la FFSA et le fonctionnement pour l'année entière des instances fédérales, régionales et départementales ne peuvent donc pas correspondre à une moitié d'une cotisation annuelle mais sont plus élevées. La demi-cotisation permet au membre du club d'utiliser le matériel de l'association et de ramer du 1<sup>er</sup> mars au 31 août de l'exercice considéré. Les membres ayant opté pour une adhésion à mi-année ne peuvent se prévaloir de la tolérance des deux mois de septembre et octobre accordée aux seuls membres ayant adhéré ou renouvelé leur adhésion pour l'année entière.

### **Article 8 Droit d'entrée**

Un droit d'entrée, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire est exigé pour tout nouvel adhérent. Ce droit d'entrée, versé en une seule fois, n'est demandé qu'une fois dans la vie de l'adhérent.

Il n'est plus exigé en cas de nouvelle adhésion du même Membre à l'Association.

Il n'est pas exigé à partir du 3<sup>ème</sup> Membre d'un même foyer.

Ce droit d'entrée n'est pas exigé pour toute personne ayant souscrit, au préalable, une Carte d'Initiation de 5 ou 10 séances.

### **Article 9 Adhésions nouvelles**

Tout Membre actif, nouvel adhérent à l'Association doit, pour être accepté :

- avoir rempli et signé une feuille d'adhésion, et s'il est mineur, l'avoir fait également signer par un de ses parents ou tuteur,
- avoir renseigné, lors de son adhésion et des renouvellements successifs, son acceptation ou son refus de l'usage par son Club de son droit à image,
- verser le montant de la cotisation, en fonction de sa catégorie et le droit d'entrée,

- déclarer sur l'honneur et/ou devoir prouver savoir nager 25 mètres et être capable de s'immerger (attestation d'aptitude fournie par les pratiquants majeurs ou leur représentant légal pour les mineurs).
- pouvoir retourner, sans difficultés, la tête et le buste pour sa propre sécurité sur l'eau,
- et se soumettre obligatoirement à un Contrôle médical sportif préalable avec remise au Secrétariat au moment de l'adhésion d'un certificat d'aptitude à la pratique de l'aviron.

### **Article 10 Renouveau des Adhésions**

Le renouvellement des adhésions par les Membres qui le souhaitent est constatée par le paiement de la cotisation de l'exercice social de référence dans la catégorie du Membre.

La cotisation est due pour l'exercice social de référence à compter du 1<sup>er</sup> septembre. Un délai de paiement de deux mois (septembre et octobre) est accordé aux Membres pour renouveler leur cotisation.

Tant que le Membre n'a pas renouvelé sa cotisation, la licence FFSA n'est pas sollicitée par le Secrétaire du Comité de Direction. De ce fait, le Membre qui n'a pas de nouvelle licence, perd le bénéfice de son assurance personnelle attachée à la précédente licence.

Le Membre qui n'a pas renouvelé son adhésion au 31 octobre n'est plus autorisé à sortir sur l'eau et à utiliser le matériel de l'Association à partir du 1<sup>er</sup> novembre de l'année de référence, s'il n'a pas réglé sa cotisation pour le nouvel exercice social.

Le Membre en renouvelant sa cotisation doit remettre au secrétariat de l'Association un nouveau certificat médical autorisant spécifiquement la pratique de l'aviron.

### **Article 11 Démission**

La démission, autre que le décès, est donnée par le Membre sous forme de lettre adressée au Comité de Direction.

La démission tacite est constatée par le Comité de Direction juste avant l'Assemblée Générale Ordinaire de fin d'année en cas de non paiement de la cotisation de l'année de référence. Le Membre est démissionné d'office et ne peut plus participer à l'Assemblée Générale de l'Association.

### **Article 12 Etat d'esprit sportif**

Le Membre de l'ANFA-Aviron est avant tout un adhérent et non un Membre consommateur de sports. Le simple paiement de la cotisation annuelle ne justifie et ne permet pas une absence d'implication.

Il se doit de contribuer à la vie du club sous forme notamment de quelques heures de travaux d'intérêt collectif comme le nettoyage, l'entretien, des réparations, des participations aux déplacements,...

## **II - LES PRATIQUANTS**

### **Article 13 Praticants débutants, inexpérimentés, insuffisamment expérimentés ou jeunes rameurs - Information**

Les Membres praticants débutants, en phase d'initiation, inexpérimentés ou insuffisamment expérimentés, ainsi que les catégories benjamins et minimes ne sont autorisés à sortir en bateau que lors de séances encadrées.

L'ANFA Aviron dispense aux praticants une information portant sur les risques que peut présenter l'activité dans laquelle ils s'engagent, les comportements propres à assurer leur sécurité.

### **Article 14 Autonomie de pratique**

Le praticant est déclaré par ses entraîneurs comme autonome quand il a été jugé capable d'organiser matériellement, tout seul, sa sortie, hors des séances encadrées, en parfaite sécurité, dans le respect des règlements en vigueur,

L'autonomie dépend de différents facteurs liés au matériel utilisé, l'état du plan d'eau et l'expérience du praticant.

Les épreuves de brevets fédéraux de rameur font partie des outils privilégiés pour évaluer l'autonomie de pratique au plan technique des Membres aspirant à sortir sur l'eau en dehors des sorties encadrées.

### **Article 15 Praticants autonomes**

Ce sont des cadets, juniors, séniors, vétérans et loisirs ayant acquis leur autonomie de pratique, autorisés par le Comité de Direction, et jugés aptes à organiser leur sortie en auto sécurité s'ils sont capables de :

- organiser matériellement sa sortie,
- réaliser la sortie en parfaite sécurité dans le respect des règlements en vigueur.

Cette autonomie dépend toutefois de différents facteurs :

- le matériel utilisé,
- le plan d'eau,
- l'expérience du praticant.

Les épreuves des brevets de rameur font partie des outils privilégiés pour l'évaluer au plan de la technique.

Cette autorisation, annuelle, peut être retirée à tout moment.

Dans le cas de rameurs mineurs, cette autorisation doit être validée, par écrit, par un de ses parents ou représentant légal.

Ces praticants doivent respecter les obligations générales et les réglementations en vigueur.

Ils sont responsables du matériel qu'ils utilisent et de leur propre sécurité.

Ils doivent inscrire chaque sortie sur le registre des sorties.

### **Article 16 Universitaires**

Les pratiquants universitaires sont Membres Actifs à part entière de l'Association après avoir réglé la cotisation annuelle prévue pour leur catégorie.

Cette adhésion peut être individuelle ou groupée dans le cadre d'une convention passée par l'Association avec leur École, Université ou Institut.

### **Article 17 Scolaires et Centres Aérés**

Les pratiquants scolaires sont soumis aux textes officiels de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports et au présent règlement intérieur comme au règlement de sécurité de la FFSA.

Les enfants provenant des Centres aérés doivent être nécessairement accompagnés par leurs animateurs.

Les scolaires et autres pratiquants des Centres Aérés ne sont pas Membres de l'Association.

### **Article 18 Cartes "Découverte"**

La carte "Découverte" permet aux personnes qui souhaitent s'initier au sport de l'aviron, moyennant le paiement d'un forfait préalable, de bénéficier d'une couverture en termes d'assurance par l'attribution d'une carte.

La validité de la carte est de 7 jours, de date à date.

Le versement du forfait par les acquéreurs de la carte "Découverte" ne peut être assimilé au versement d'une cotisation.

Toutefois, en cas d'adhésion à l'Association, le premier forfait versé pour une carte "Découverte" est déduit de la cotisation.

Les bénéficiaires de la ou des cartes "Découverte" ne sont pas Membres de l'Association.

### **Articles 19 Associations accueillies et divers tiers**

L'accueil des Membres d'autres Associations se fait, sauf dispositions différentes adoptées par le Comité de Direction, sous forme de versement d'un forfait dans le cadre de la carte "Découverte".

## **II - LA SECURITE**

### **Article 20 Sécurité sur l'eau**

Chaque Membre pratiquant, dans le cadre des sorties encadrées, doit s'assurer, avant de mettre son bateau sur l'eau et de quitter les installations sportives de l'Association, qu'au moins une embarcation de sécurité, munie de son moteur, lorsque les circonstances l'exigent, est bien sur l'eau pour permettre une intervention rapide.

La sécurité doit être adaptée au niveau des pratiquants et aux conditions de pratique.

L'ANFA Aviron dispose d'un téléphone accessible par tous doit permettre de joindre les secours. Une trousse à pharmacie de premier secours doit être à la disposition des pratiquants.

### **Article 21 Registre des sorties**

Pour des raisons évidentes de sécurité et pour s'assurer que tous les Membres sortis sont bien revenus avec leur embarcation, à chaque sortie, un Membre de l'équipage doit obligatoirement inscrire la sortie sur le registre des sorties où sont mentionnés,

**Avant l'embarquement**, la date et l'heure du départ, l'identification du bateau, la destination vers Champagne sur Seine ou vers Samois s/Seine, les noms, ou à défaut les prénoms des équipiers, la durée prévue de la sortie;

**Et au retour**, l'heure de retour et les incidents éventuels survenus qui seront signalés dans les plus brefs délais au responsable présent.

### **Article 22 Bateaux sans et avec barreur**

Une des caractéristiques du sport de l'aviron est que les rameurs se déplacent à reculons.

L'observation de l'espace arrière doit donc être une action qui, ni naturelle et ni aisée, est indispensable pour leur sécurité lorsqu'ils utilisent des bateaux sans barreur.

Cette observation doit être effectuée à intervalles réguliers et rapprochés, même sur des bassins peu fréquentés et même pour les Membres prétendant bien connaître le bassin.

Il est donc important que les Membres, ramant dans des bateaux sans barreur, utilisent et pratiquent cette observation dans la phase d'initiation et ces gestes soient utilisés en permanence lors de toute sortie en bateau sans barreur.

Pour les bateaux barrés avec barreaux allongés à l'avant des bateaux, une aide à la flottabilité doit les équiper. Toute surcharge éventuellement embarquée doit être désolidarisée du barreur.

### **Article 23 Chavirage**

Le chavirage peut être causé par :

- un bris de matériel,
- la collision avec d'autres utilisateurs ou des obstacles,
- les vagues dues aux conditions atmosphériques ou aux autres utilisateurs,

- une faute technique.

En cas de chavirage, chaque Membre doit absolument utiliser son bateau comme flotteur et ne pas l'abandonner, mettre le buste hors de l'eau et attendre du secours en poussant son bateau si possible vers une des berges pour ne pas rester au milieu du fleuve.

Les Membres, pour leur sécurité, et pour préserver le bateau, ne doivent pas quitter leur embarcation qui est un gage de sécurité qu'en cas de danger immédiat (collision avec un obstacle), dans ce cas et dans la mesure du possible, utiliser les avirons comme flotteurs sans chercher à récupérer le bateau,

Dans ce cas de collision possible, les Membres doivent utiliser, dans la mesure du possible les avirons comme flotteur s'ils sont rapidement dissociables du bateau, sans chercher alors à récupérer l'embarcation.

En cas d'eau froide, les Membres doivent veiller à ce que leur corps ne perde pas trop vite de chaleur. Ils ne doivent donc pas faire trop de mouvements. Ils doivent se tenir recroquevillés le plus possible et s'ils sont plusieurs, se tenir serrés les uns contre les autres en attendant les secours.

## **Article 24 Hydrocution**

Il est rappelé que les risques d'hydrocution, en cas de chavirage, sont accrus en eau froide, en cas d'allergie à l'eau, en cas de crise d'urticaire, après un bain de soleil ainsi que lorsque les séances d'entraînement suivent un repas copieux, ou sont faites à jeun en état d'hypoglycémie ou encore lors d'un effort intense.

## **Article 25 Foudre sur l'eau**

En cas d'orage, les bateaux se déplaçant sur l'eau sont des cibles privilégiées. L'emploi de fibres de carbone dans leur construction et celles des avirons augmente ce danger.

Il est donc interdit de poursuivre l'activité dans ces conditions et toute sortie doit être immédiatement, dès le premier grondement de tonnerre, interrompue.

## **Article 26 Crue de la Seine**

La crue de la Seine qui est une élévation du niveau du fleuve, augmente la vitesse du courant ainsi que des remous. Le passage d'épaves et autres souches ou troncs d'arbres peuvent de surcroît occasionner des avaries sérieuses et dangereuses aux embarcations.

Les repères habituels de pratique en sont d'autant modifiés.

Le danger pouvant ainsi être variable en fonction des conditions locales, l'éventuelle interdiction de naviguer sera prise par le Président ou, le jour même de la sortie encadrée, par le responsable habilité de permanence, après un examen sur place des conditions de navigation ou prise d'informations auprès des autorités fluviales ou autres.

Cette interdiction sera clairement notifiée sur le cahier de sortie. Cette interdiction de naviguer peut être totale ou partielle et n'intéresser que les pratiquants les plus inexpérimentés et/ou ne viser que des zones d'évolution délimitées.

## **Article 27 Brouillard**

Le brouillard diminue dans de grandes proportions la visibilité des utilisateurs des plans d'eau et est donc générateur de danger.

Les embarcations peuvent s'égarer et atteindre des zones dangereuses. Les embarcations ne peuvent pas être détectées par les bâtiments naviguant au radar et en cas de chavirage ou autre accident il est difficile de leur porter secours.

Pour ces raisons, il est important d'interrompre toute activité sur l'eau ou de ne pas procéder à des mises à l'eau dans ces conditions.

## **Article 28 Suspension d'activité**

La décision de suspendre l'activité est prise par le Président, ou par le responsable de permanence, ou, à défaut, par un Membre du Comité de Direction présent, en fonction des conditions de température de l'eau et de l'air, des conditions météorologiques et hydrologiques.

Les Membres doivent respecter les interdictions de naviguer.

La navigation de nuit est interdite.

## **Article 29 Sorties encadrées**

Les horaires des différentes sorties encadrées font l'objet d'un affichage permanent dans le Club-House dont la fixation relève du Comité de Direction. Ces horaires peuvent être modifiés à tout moment.

Les pratiquants inexpérimentés et les catégories benjamins et minimes ne sont autorisés à sortir en bateau que lors des séances encadrées.

La sécurité doit être adaptée au niveau des pratiquants et aux conditions de pratique. En fonction des conditions de pratique, la personne qui encadre la séance peut imposer le port d'une aide à la flottabilité. Pour ces pratiquants l'encadrement est assuré par un ou plusieurs responsables qualifiés et habilités.

L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une ou plusieurs embarcations de sécurité, ou directement à la barre du bateau. Le nombre maximum de pratiquants autorisés par cadre est de 20. Ce nombre est réduit à 10 pour la pratique en bateau individuel.

### Article 30 Navigation

La navigation sur les deux parties du bief de la Seine qui est attribué à l'Association par Voie Navigable de France (VNF) se fait le plus près des berges, l'embarcation devant tenir sa droite, sauf indication contraire et respecter le sens de navigation suivant le plan du bassin affiché dans le Club-House de l'Association. Les Membres doivent respecter le Code de la navigation fluviale en vigueur. Des arrêtés des Services de la Navigation peuvent modifier ces règles.

Le départ et le retour aux pontons de l'Association se font toujours contre le courant ou contre le vent si celui-ci est dominant.

Il est interdit de s'approcher des barrages, en aval de Champagne sur Seine de 200 mètres et en amont de Bois le Roi de 100 mètres, sauf dans les cas de descentes organisées de rivière, pourvues d'un encadrement spécifique.

Avant de faire demi-tour, il faut s'assurer que la rivière est dégagée en amont et en aval sur une distance suffisante et que l'on est éloigné d'un pont ou d'un obstacle sur lequel le courant ou le vent pourrait déporter le bateau.

Lorsque deux bateaux d'aviron suivent des routes qui font craindre une collision, la priorité à droite s'applique.

Les bateaux d'aviron doivent s'écarter de la route des voiliers.

En principe les bateaux à moteur de plaisance doivent s'écarter de la route des bateaux d'aviron.

### Article 31 Plan d'eau

Conformément à la Convention signée avec Voies Navigables de France et renouvelée tous les ans, le plan d'eau autorisé pour la pratique de l'aviron par l'Association ANFA-Aviron est limité à 7,8km, de la borne PK 85 à PK 92,8, soit juste à proximité du Pont de Champagne sur Seine et avant la pointe amont de l'Île de Samoï sur Seine.

Ce plan d'eau comprend l'indication des zones dangereuses interdites, les limites autorisées de la navigation pour les embarcations à l'aviron, le tracé et le sens des parcours d'évolution, le tableau d'organisation des secours et le règlement de sécurité et ses annexes de la FFSA.

### Article 32 Aide à la flottabilité

En fonction des conditions de pratique, la personne qui encadre la séance peut imposer le port d'une aide à la flottabilité pour certains Membres pratiquants.

Le barreur d'un bateau doit être pourvu d'un gilet de sauvetage. Pour ces pratiquants, la sécurité est assurée par un ou plusieurs encadrants qualifiés et habilités.

### Article 33 Tenue d'entraînement

En période d'hiver, lors des entraînements et autres sorties, la tenue doit être adaptée à la saison. Les vêtements amples sont particulièrement déconseillés.

Les Membres doivent avoir toujours présent à l'esprit les risques de chavirage pour le choix de leurs vêtements.

### Article 34 Péniches et barges

La navigation commerciale est prioritaire. Les embarcations commerciales de type péniche et barges avec pousseur sont lourdes, volumineuses, peu manœuvrables et génératrices de vagues, il est donc important de se rappeler :

- qu'il est impossible à un bâtiment de commerce de s'arrêter rapidement et que, lorsqu'il est vide, le marinier qui dirige son embarcation ne voit pas les objets proches. Elles n'ont de surcroît pas de freins !
- qu'il est extrêmement dangereux de couper la route d'un bâtiment de commerce ou d'effectuer des manœuvres sur son axe de déplacement,
- qu'il ne faut pas tenter de suivre un bâtiment de commerce sur le côté ou immédiatement derrière,
- qu'en cas de croisement de bâtiments de commerce générant des vagues, il faut arrêter l'embarcation, l'orienter parallèlement aux vagues et maintenir les palettes des avirons à plat sur l'eau.

En cas de croisement de bâtiments de commerce générant des vagues, il faut arrêter son embarcation, l'orienter parallèlement aux vagues et maintenir les palettes des avirons à plat sur l'eau pour assurer et renforcer l'équilibre.

### Article 35 Priorités sur l'eau

Lorsque deux bateaux à l'aviron suivent des routes qui peuvent faire craindre une collision, la priorité à droite s'applique, même entre Membres de l'Association.

Les bateaux à l'aviron doivent s'écarter de la route des voiliers qui sont prioritaires.

Les bateaux à moteur de plaisance doivent en principe s'écarter de la route des bateaux à l'aviron. La prudence est toutefois recommandée aux Membres sur les réactions ou l'absence de réaction des pilotes, parfois occasionnels, de ce type d'embarcation.

### Article 36 Manœuvres sur l'eau

Avant de faire demi-tour, il faut s'assurer que le plan d'eau est dégagée en amont et en aval sur une distance suffisante et que le bateau est éloigné d'un pont ou d'un obstacle sur lequel le courant ou le vent pourrait déporter le bateau.

## V - LE MATERIEL

### Article 37 Matériel

Les matériels doivent être conformes à la réglementation en vigueur et maintenus en bon état. Chaque Membre est responsable du matériel qui lui est confié.

Avant de sortir, chaque Membre doit vérifier qu'il est maintenu en bon état, que l'étrave du bateau qu'il va prendre est muni d'un dispositif de protection approprié et qu'il ne présente pas un profil dangereux en cas de collision.

Tous les bateaux équipés de cale-pieds ou de chaussures de sport doivent permettre au pratiquant de se dégager sans l'aide des mains en cas de chavirage.

Les arrêtes des palettes d'aviron doivent être vérifiées pour s'assurer qu'elles présentent toujours sur tout leur pourtour une épaisseur minimale de 3mm pour les avirons de couple et de 5 mm pour les avirons de pointe.

L'ouverture de la place prévue pour le barreur doit toujours avoir une longueur d'au moins 70 cm et doit être aussi large que le bateau, sur une longueur d'au moins 50 cm.

La surface intérieure de la partie fermée doit être lisse et aucun élément ne doit restreindre la largeur de la place réservée au barreur.

L'étrave de tous les bateaux présentant un profil dangereux en cas de collision doit être munie d'un dispositif de protection approprié.

Sortir néanmoins avec un bateau ou un matériel dans un état non conforme, sans y apporter, si c'est possible, les réparations appropriées, engage exclusivement la seule responsabilité fautive du ou des membres de l'équipage.

## VI - L'ACCIDENT

### Article 38 Accident physique

Tout Membre accidenté au cours d'une séance d'entraînement, de match-racing, de compétition et autres randonnées est tenu de passer une visite médicale dans les deux jours qui suivent son accident et de fournir une attestation de son médecin au Secrétariat qui se chargera de faire le nécessaire auprès de l'Assurance.

L'Association décline toute responsabilité envers des Membres à qui il arriverait un accident en dehors des jours et horaires prévus pour l'entraînement, match-racing ou compétitions.

### Article 39 Accident matériel

Tout accident de matériel doit être relaté dans le registre des sorties et portée à la connaissance d'un des Membres de la Commission du Matériel ou à un entraîneur présent.

### Article 40 Assurance

Les couvertures d'assurance liées à la licence souscrite auprès de la FFSA comportent, au cours de sa validité les garanties suivantes (Assurance MAIF) :

Une couverture de la responsabilité civile du Membre, une garantie de défense avec assistance amiable ou judiciaire, une garantie indemnisation des dommages corporels, une protection juridique et une assistance d'Inter Mutuelles Assistance.

Les garanties sont acquises dès l'enregistrement de la licence sur minitel pour la période du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. La couverture d'assurance reste acquise jusqu'au 31 décembre afin de permettre le renouvellement de la licence.

Le Membre, s'il le souhaite, peut également prendre une assurance privée complémentaire proposée par le MAIF ou une autre.

## VII - L'ENTRAINEMENT

### Article 41 Entraînement

Tout Membre Actif pratiquant est tenu d'assister régulièrement aux séances d'entraînement et de respecter, sans réserves les instructions des entraîneurs et responsables sportifs.

### Article 42 Encadrement bénévole ou rémunéré des pratiquants expérimentés et des scolaires

Ce sont les cadets, juniors et seniors ayant acquis leur autonomie de pratique, autorisés par le responsable du groupement sportif à sortir hors des séances encadrées. Dans le cas des pratiquants mineurs, cette autorisation doit être validée par le représentant légal.

L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une ou plusieurs embarcations de sécurité.

Il est recommandé que :

- l'encadrement bénévole d'accueil et de sécurité, à titre bénévole dans un groupement sportif, soit effectué par un cadre titulaire au minimum du diplôme d'Initiateur de la FFSA,
- l'encadrement pédagogique à titre bénévole dans un groupement sportif soit effectué par un cadre titulaire au minimum du diplôme d'Éducateur de la FFSA.

Le nombre maximum de pratiquants autorisés par cadre est de 20, hors les rameurs autonomes.

Ce nombre est réduit à 10 pour la pratique en bateau individuel (skiff ou canoë).

Ces pratiquants expérimentés doivent respecter les obligations générales et les réglementations en vigueur. Ils sont responsables du matériel qu'ils utilisent et de leur propre sécurité.

Pour les scolaires, ces pratiquants sont soumis aux textes officiels de l'Éducation Nationale. En l'absence de texte, le présent règlement s'applique.

La loi sur le sport du 16 juillet 1984, modifiée le 1er août 2003, dans son article 43 devenu article L.363-1 du code de l'éducation, précise que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer, ou encadrer une activité physique ou sportive, ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles ».

En aviron, les personnes titulaires des diplômes suivants peuvent encadrer en autonomie :

- Brevet Professionnel JEPS des activités nautiques, mention aviron, dans les limites des prérogatives liées à la mention • Brevet d'État d'éducateur sportif, 1er et 2e degré d'aviron. Les personnes titulaires du diplôme suivant peuvent encadrer sous l'autorité d'un

tuteur :

- Diplôme d'entraîneur fédéral de la FFSA obtenu avant le 27 août 2007. Pour les titulaires de ce diplôme, l'encadrement doit s'effectuer dans les conditions suivantes : « initiation à l'aviron sous l'autorité d'un breveté d'État d'éducateur sportif option aviron, canoë-kayak ou voile durant les vacances scolaires et, en dehors de cette période, dans la limite de 200 heures annuelles, dans les

établissements affiliés à la Fédération Française des Sociétés d'Aviron ou agréés par elle. »

Pour intervenir dans le domaine scolaire primaire, quelle que soit leur qualification, les cadres doivent avoir reçu un agrément de l'inspecteur d'Académie. Les enseignants d'éducation physique, les instituteurs, les professeurs des écoles, les agents des collectivités territoriales de la filière sport, dans le cadre de leur fonction et des textes qui la réglementent, sont habilités à enseigner l'aviron.

### **Article 43 Simulateurs d'aviron**

Les Benjamins, Minimes et Cadets peuvent utiliser l'ergomètre comme moyen d'entraînement. Tout effort de type maximal doit être exclu et est donc interdit.

### **Article 44 Musculation et entraînement au sol**

Lors de sa préparation physique, le rameur utilise généralement du matériel d'entraînement au sol (type ergomètre) ou de musculation (type barre d'haltérophilie).

L'utilisation du matériel de musculation, type barre d'haltérophilie, en particulier pour les pratiquants des jeunes catégories ou les débutants, doit avoir été précédée d'une formation technique.

Les Membres inexpérimentés ne doivent donc pas utiliser ce matériel sans avoir reçu cette formation qui aura été adaptée aux possibilités physiques et physiologiques du pratiquant.

Une vigilance particulière de tous doit être observée lors de tests d'évaluation ou de contrôle de type maximal.

## **VIII - LES COMPETITIONS**

### **Article 45 Compétition**

Une compétition d'aviron ou régata à laquelle l'Association peut participer ou organiser est une manifestation sportive consistant en une pluralité d'épreuves, elles mêmes composées de manches, disputées dans diverses classes de bateau par des rameurs répartis en différentes catégories, selon leur sexe, leur âge et leur poids.

Outre le Règlement de Sécurité de la FFSA, les règles de sécurité pour les compétitions sont contenues dans le Code des Courses de la FFSA et dans le cahier des charges des manifestations.

Le terme de compétition s'applique aussi bien aux épreuves en bateaux qu'aux épreuves au sol sur simulateurs d'aviron (ergomètres).

Sont considérées comme compétition d'aviron, les épreuves nationales ou internationales sur l'eau et comme compétitions d'ergo-aviron, les épreuves en salle inscrites aux calendriers officiels de la FFSA et de ses ligues régionales ou de la Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron.

Les règles de sécurité pour les compétitions nationales sont contenues dans le code des régates de la FFSA et dans le cahier des charges des manifestations nationales. Les règles de sécurité pour les compétitions d'ergo-aviron sont contenues dans le code des compétitions d'ergo-aviron.

### **Article 46 Tenue sportive**

L'équipement individuel est à la charge de l'adhérent. Il est strictement personnel.

Le port de la tenue de compétition du Club est obligatoire pour toute manifestation, toute régata, tout match-racing et en général toute compétition.

Pour l'uniformité dans la représentation des Membres de l'Association en déplacement, le port des vêtements distinctifs des sponsors est souhaité.

Les Commissions Sportive et Loisirs, Tourisme et Randonnées préciseront aux Membres participants les modalités du respect de la tenue uniforme pour tous.

### **Article 47 Déplacement des Membres**

Le déplacement de Membres pratiquants lors d'une manifestation sportive oblige ceux-ci à participer activement aux démontages, chargements et déchargements sur les remorques et remontages des bateaux.

### **Article 48 Frais de déplacement**

L'Association prend à sa charge, dans la mesure de ses possibilités budgétaires, les frais de déplacements de ses Membres compétiteurs. Une participation peut leur être demandée.

Les différents déplacements sont ordonnancés par le Comité de Direction.

### **Article 49 Forfait**

Tout Membre inscrit et retenu par la Commission Sportive ou inscrit auprès de la Commission Loisirs, Tourisme et Randonnées pour participer à une compétition et autre randonnée, ne pouvant pas y participer, doit immédiatement faire part de son indisponibilité. Après clôture des engagements, sauf cas de force majeure justifiée ou cas de maladie attestée par un certificat médical, le Membre devra rembourser à l'ANFA-Aviron le coût de l'amende appliquée par la Ligue pour un forfait non déclaré.

## **IX - LA DISCIPLINE**

### **Article 50 Baignades**

Dans le cadre des activités du Club, la baignade est interdite.

### **Article 51 Conduite des bateaux d'entraînement et de sécurité**

La conduite des bateaux d'entraînement et de sécurité est réservée aux encadrants.

### **Article 52 Sanctions disciplinaires**

La Commission de Discipline, émanation du Comité de Direction, prendra en fonction de la gravité de la faute commise une sanction adaptée à cette gravité.

Les sanctions peuvent aller de l'avertissement, à l'interdiction provisoire de sortie sur l'eau, ou à l'exclusion temporaire du Club jusqu'à la radiation définitive.

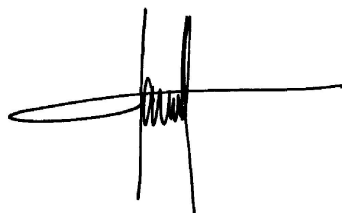
Le présent Règlement Intérieur de l'ANFA-Aviron est opposable à tous les Membres de l'Association, aux Licenciés par l'Association et aux tiers appelés à utiliser du matériel ou les installations de l'Association. *Il est en conformité avec le Règlement relatif à la sécurité – Pratique en eaux intérieures, ports et chenaux maritimes, adopté par le Comité directeur de la Fédération Française des Sociétés d'Aviron du 25/11/2006*

L'Assemblée Générale aborde ensuite les questions diverses ; plus personne ne demandant la parole, l'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée Générale Extraordinaire est levée à 19 heures15.

Dressé et signé pour attester ce que de droit



Jean Pierre Leroux  
Président de l'ANFA-Aviron



Philippe Sourthez  
Vice-président et Secrétaire de l'ANFA-Aviron